

Conditions générales d'assurance (CGA)

Garantie Auto Sans Souci /

Edition 10.2017

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Conclusion du contrat	4
A2	Durée contractuelle	4
A3	Prime	4
A4	Droit applicable et for	4

Partie B Étendue de l'assurance

B1	Chose assurée	5
B2	Événement assuré	5
B3	Prestations	5
B4	Validité territoriale	5

Partie C Sinistre

C1	Déclaration du sinistre	6
C2	Contrôle du droit aux prestations	6
C3	Versement de la prestation	6
C4	Devoirs de diligence et obligations	6
C5	Réduction des prestations	6

Partie D Protection des données

Protection des données	7
------------------------	---

L'essentiel en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre assurance.

Quelles sont les bases contractuelles?

Votre attestation d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) y afférentes constituent les bases de votre contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale dont le siège est en Suisse (point A1 CGA).

Qu'est-ce qui est assuré?

Est assuré le véhicule indiqué dans l'attestation d'assurance (point B1 CGA), dont le détenteur est le preneur d'assurance (point A1 CGA).

Quel événement est assuré et quelles sont les prestations servies par AXA?

Par événement assuré, on entend la survenance pendant la durée du contrat d'un défaut nouveau, aléatoire et inattendu sur le véhicule. Par défaut, on entend le fait qu'un composant mécanique ou électrique / électronique du véhicule ne fonctionne plus (point B2 CGA).

En cas de survenance d'un événement assuré ou de plusieurs événements assurés, AXA prend en charge les frais de réparation correspondants, après déduction de la franchise choisie par le preneur d'assurance (point B3 CGA).

Quel est le montant de la prime et comment doit-elle être payée?

La prime est indiquée dans l'attestation d'assurance. La prime doit être payée en une seule fois pour l'ensemble de la durée contractuelle (point A3 CGA).

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit en informer AXA dans un délai de 10 jours par e-mail à sorglos@axa.ch (point C1 CGA).

Le preneur d'assurance ne peut faire exécuter la réparation qu'après la libération du paiement par AXA (point C2 CGA).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et est valable 12 mois. Il s'éteint à l'expiration de sa durée et ne peut pas être prolongé (point A2 CGA).

Quelles sont les données clients utilisées par AXA?

Vous trouverez des informations sur l'utilisation de vos données sous «Protection des données» (point D CGA).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Conclusion du contrat

Le contrat d'assurance peut être conclu par une personne physique domiciliée en Suisse ou une personne morale dont le siège est en Suisse (ci-après le «preneur d'assurance»). Le preneur d'assurance doit aussi être le détenteur du véhicule assuré.

A4 Droit applicable et for

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit matériel suisse. Les tribunaux ordinaires selon le code de procédure civile suisse sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance.

A2 Durée contractuelle

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et est valable 12 mois. Il s'éteint à l'expiration de sa durée et ne peut pas être prolongé. Il s'éteint avant l'échéance en cas de changement du détenteur du véhicule, par exemple en cas de vente du véhicule.

A3 Prime

La prime doit être payée en une seule fois pour l'ensemble de la durée contractuelle. L'encaissement des primes est effectué par AXA ou par une société autorisée par AXA ayant son siège en Suisse. Si le paiement de la prime n'intervient pas dans le délai fixé par AXA, le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Partie B

Étendue de l'assurance

B1 Chose assurée

Est assuré le véhicule de la catégorie B (ci-après le «véhicule») indiqué dans l'attestation d'assurance. Les véhicules de la catégorie B sont des voitures automobiles et des tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit.

B2 Événement assuré

Par événement assuré, on entend la survenance pendant la durée du contrat d'un défaut nouveau, aléatoire et inattendu sur le véhicule. Par défaut, on entend le fait qu'un composant mécanique ou électrique / électronique du véhicule ne fonctionne plus.

Ne sont donc pas assurés:

- les défauts qui existaient déjà avant la conclusion du contrat,
- les défauts causés par une violation du devoir de diligence en ce qui concerne l'emploi et l'entretien du véhicule (p. ex. pas d'ajout d'huile moteur, confusion entre essence et diesel, non-exécution des services, etc.),
- les défauts et dommages résultant de l'usure due à l'utilisation du véhicule (p. ex. disques de frein, pneus et jantes, défauts visibles, carrosserie et peinture, etc.)
- les dommages casco, le rapatriement du véhicule chez le garagiste.

B3 Prestations

L'élimination d'un défaut entraîne des frais de réparation pour le travail et le matériel. En cas de survenance d'un événement assuré ou de plusieurs événements assurés, AXA prend en charge les frais de réparation correspondants (ci-après les «prestations»). Les prestations sont servies aux conditions suivantes:

- Le preneur d'assurance doit d'abord payer lui-même les frais de réparation à hauteur de la franchise qu'il a choisie (voir l'attestation d'assurance).
- Le maximum des prestations correspond à la valeur vénale du véhicule, après déduction de la franchise.
- Il n'y a pas d'autres prestataires prioritaires (p. ex. en cas de garantie d'usine et de prolongation de celle-ci, d'obligation de garantie en raison des défauts de la chose, de contrats de service, etc.).

B4 Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.

Partie C

Sinistre

C1 Déclaration du sinistre

En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit en informer AXA dans un délai de 10 jours par e-mail à sorglos@axa.ch.

C2 Contrôle du droit aux prestations

Après réception de la déclaration de sinistre, AXA contrôle le droit aux prestations (montant de la prestation). Pour cela, le réparateur choisi par le preneur d'assurance ou le preneur d'assurance lui-même doit envoyer le devis de réparation et la documentation correspondante (p. ex. photos) par e-mail à sorglos@axa.ch.

Le preneur d'assurance ne peut faire exécuter aucune réparation avant la libération du paiement par AXA.

C3 Versement de la prestation

Après la vérification du droit aux prestations, AXA fournit au preneur d'assurance et au réparateur les informations suivantes:

- a) les frais de réparation pris en charge par AXA,
- b) la part des frais de réparation à la charge du preneur d'assurance.

Une fois la réparation effectuée, le réparateur adresse sa facture:

- a) à AXA par e-mail à sorglos@axa.ch
- b) au preneur d'assurance

L'obligation de paiement d'AXA est différée lorsque

- l'indemnité ne peut pas être déterminée ou versée en raison du comportement du preneur d'assurance,
- le preneur d'assurance fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le défaut, et que la procédure n'est pas close.

C4 Devoirs de diligence et obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées. Il est tenu de veiller à la conservation du véhicule assuré et au sauvetage des choses assurées ainsi qu'à la restriction du dommage. Il doit se conformer aux éventuelles directives d'AXA en la matière.

C5 Réduction des prestations

En cas de violation fautive de prescriptions légales, de dispositions contractuelles ou d'incombances par le preneur d'assurance, le droit aux prestations peut être réduit ou entièrement supprimé. Les prestations ne sont pas réduites si le preneur d'assurance parvient à établir que son comportement n'a pas eu d'influence sur l'ampleur du dommage.

Partie D

Protection des données

Dans le cadre du présent contrat, AXA traite les données dont elle dispose en vertu du contrat (données relatives au client, au véhicule et aux sinistres). Elle utilise ces données aux fins de traitement des sinistres et d'analyses statistiques. Les données sont conservées sous forme électronique dans le respect des délais légaux. En conformité avec son obligation légale de garder le secret et avec la loi fédérale sur la protection des données, AXA peut transmettre les données à des tiers (à des fins de gestion du contrat ou des sinistres, de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance). En cas de sinistre et à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance, des données relatives au véhicule pourront être échangées avec la base de données centrale des sociétés d'assurances affiliées (CarClaims-Info).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats ainsi qu'à l'aperçu des sinistres et aux profils clients.

AXA utilise également ces données à des fins de marketing. Des messages publicitaires peuvent être adressés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide: déclarez votre sinistre par e-mail à:

sorglos@axa.ch

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
Téléphone 24h/24:
0800 809 809
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)



Versicherung / **neu definiert**

